

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 134/25 chap
du 28 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 23 octobre 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 17 septembre 2025, lui notifiée le 14 octobre 2025;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.), formé par son mandataire judiciaire par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre d'application des peines, le 23 octobre 2025. Ce recours est dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 17 septembre 2025, lui notifiée le 14 octobre 2025, aux termes de laquelle le requérant est déchu du sursis lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 17 mois, prononcée par une ordonnance pénale rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg.

A l'appui de son recours, le requérant expose qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire afin de pouvoir exercer son travail de chargé de cours et de membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à l'école internationale ORGANISATION1.), sise à ADRESSE2.). Il ajoute qu'il encadre des enfants en sa qualité de dirigeant LASEP de l'Association Sportive ORGANISATION2.) et qu'en tant qu'affilié au club de basket-ball ORGANISATION3.), il est amené à devoir se rendre de manière régulière à différents halls sportifs au Luxembourg pour participer aux compétitions nationales.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme. Quant au fond, le Ministère Public estime que le requérant n'a pas établi avoir besoin de son véhicule et que le trajet entre son domicile et le lieu de travail peut être effectué par transports en commun. Au vu de la proximité temporelle entre les faits et condamnations intervenues, le requérant ne ferait pas preuve d'une prise de conscience.

Appréciation

Le recours a été introduit suivant les délai et forme de la loi, de sorte qu'il est à déclarer recevable.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

La peine d'interdiction de conduire de 17 mois, initialement assortie du sursis, prononcée par ordonnance pénale du 7 décembre 2023 du Tribunal correctionnel du Luxembourg, est exécutée suite à une condamnation à une interdiction de conduire de 1 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par ordonnance pénale du 21 mai 2025 par le Tribunal de police de Luxembourg.

Aux termes de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la « deuxième » condamnation du requérant du 21 mai 2025 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée. Cependant, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur* », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Le requérant doit non seulement établir qu'il a un besoin effectif de son permis de conduire, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

La Chambre de l'application des peines estime contrairement aux développements du Ministère public que le requérant a justifié, par les contraintes horaires de son travail et de ses engagements extra-professionnels, difficilement réalisables au moyens des transports en commun, son besoin effectif de son permis de conduire et qu'il y a lieu de lui accorder une ultime chance.

Il y partant lieu de faire droit à sa demande de voir assortir l'interdiction de conduire de 17 mois prononcée par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le 7 décembre 2023 de la même modalité que celle retenue par le Tribunal de police de Luxembourg, à savoir le sursis intégral.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable et fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir de l'interdiction de conduire de 17 mois prononcée par ordonnance pénale numéro 989 du 7 décembre 2023 du Tribunal correctionnel de Luxembourg du même aménagement que celui retenu par l'ordonnance pénale no 1211 du 21 mai 2025 du Tribunal de police de Luxembourg, à savoir le sursis intégral à son exécution.

Ainsi fait et jugé par Carole BESCH, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Carole BESCH, conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.